

BStGer SK.2018.21 vom 31. Juli 2018

Bundesstrafgericht, 2018-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2018.21

FR: TPF SK.2018.21 du 31 juillet 2018

IT: TPF SK.2018.21 del 31 luglio 2018

Regeste

Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP) et injure (art 177 CP en relation avec l'art. 59 LTV) Retrait de l'opposition (art. 356 al. 4 CPP)

Erwägungen

E. 3

Les conclusions en indemnisation de la partie plaignante (art. 433 CPP) sont sans objet.

E. 4

Un émolument d'un montant de CHF 200.- est mis à la charge d'A. pour la procédure pénale de première instance par-devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

La juge unique Le greffier

Distribution (acte judiciaire) ■ Ministère public de la Confédération, M. Carlo Bulletti, Procureur fédéral en chef ■ Monsieur A. (courrier A) ■ Maître Cédric Sturny

Après son entrée en force, la décision sera communiquée à: - Ministère public de la Confédération en tant qu'autorité d'exécution

- 6 -

Indication des voies de droit

Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, comme autorité de première instance, à l'exception de ceux concernant la direction de la procédure, peuvent faire l'objet d'un recours motivé et adressé par écrit dans les 10 jours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP). Le défenseur d'office peut recourir devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans les 10 jours contre la décision fixant l'indemnité (art. 135 al. 3 let. a et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP). Le recours peut être formé pour les motifs suivants: a. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié; b. constatation incomplète ou erronée de faits; c. inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Recours au Tribunal fédéral Le recours contre les décisions finales de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 78, art. 80 al. 1, art. 90 et art. 100 al. 1 LTF).

Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral ou du droit international (art. 95 let. a et b LTF). Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Expédition : 7 août 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.